



MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE
EN CHARGE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL

N°292/2017/MPAE/SG

NOTE DE SERVICE

Objet : Mesures renforcées à prendre contre l'introduction de la chenille légionnaire à Madagascar.

Références:

- Alerte reçue de la FAO SFS en date du 20/06/2016 sur **First report of outbreaks of the "Fall Armyworm" on the African continent**
- Loi phytosanitaire N° 086-017 du 23 septembre 1986
- Arrêté N°3981/2002 du 25 septembre 2002 portant catégorisation des organismes nuisibles aux cultures et aux denrées stockées à Madagascar
- Normes Internationales sur les mesures phytosanitaires de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux NIMP N°20.

Depuis 2016, des nouveaux foyers de la **chenille légionnaire d'automne** ou **chenille noctuelle américaine du maïs**, dénommée *Spodoptera Frugiperda*, ont causé de très importants dégâts dans quelques pays de l'Afrique de l'Ouest. Ce ravageur dont l'adulte est un papillon n'est encore présent à Madagascar et est très polyphage. Il attaque surtout le maïs, le riz, le sorgho, le mil et la canne à sucre, ce qui menace fortement la sécurité alimentaire à Madagascar. Le coton peut être également un hôte.

Des mesures étaient prises depuis Février 2017 mais compte tenu de l'extension de ce ravageur dans quelques pays de l'Afrique Australe, il est nécessaire de renforcer les mesures de contrôle au niveau des points d'entrée notamment dans les ports et aéroports internationaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Normes Internationales des Mesures Phytosanitaires y afférents.

Les marchandises importées pouvant être visées par la présente Note de Service sont notamment les articles susceptibles d'être infestés ou contaminés par l'organisme nuisible ciblé, la chenille légionnaire.

En conséquence, les mesures renforcées incluent:

1. L'interdiction d'importer en provenance des pays infestés (voir liste en annexe 1).
 - des semences ou tout matériel végétal
 - de la terre, des engrais organiques et des matières connexes
 - organismes susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles
 - matériel potentiellement contaminé (tel que matériel agricole, militaire ou de terrassement ayant été utilisé)
 - des produits végétaux susceptibles de véhiculer l'insecte ravageur à travers les effets personnels de voyageurs effectuant des déplacements ou en transit dans les pays infestés
2. Tout produit interdit introduit sera saisi et détruit immédiatement.
3. Tout article réglementé en provenance des pays infestés notamment les emballages ou matériaux d'emballages, les bois de calage, les véhicules d'occasion, les conteneurs, les installations de stockage doivent être traités avec des insecticides appropriés et homologués selon le dosage prescrit (liste des insecticides autorisés avec le dosage en annexe 2)
4. Les frais afférents à ces opérations de traitement aux frontières sont supportés par les personnes ou sociétés importatrices.

Cette Note de Service prend effet sur tout le territoire national à partir de la date de signature.

04 JUL 2017

Le Secrétaire Général



RANDRIANARITIANA Pierrot Serge

Destinataires :

- Mr le Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage « pour compte rendu »
- Mr le Ministre en charge du Transport et de la Météorologie « pour compte rendu »
- Mr le SG/Ministère du Transport et de la Météorologie « pour information et mesure à prendre »
- Mr le DG MPAE « pour information et mesure à prendre »
- Mr le DG des Douanes « pour information et mesure à prendre »
- Mr le DG de l'ADEMA « pour information et mesure à prendre »
- Mr le DG de l'ACM « pour information et mesure à prendre »
- Direction Protection des Végétaux « pour exécution et mesure à prendre »
- Inspecteurs phytosanitaires aux PCP « pour exécution et mesure à prendre »
- Police aux frontières « pour exécution et mesure à prendre »
- Compagnies de la Gendarmerie aux frontières « pour exécution et mesure à prendre »
- Agences de sécurité aérienne « pour exécution et mesure à prendre »
- Compagnies maritimes et fluviales « pour exécution et mesure à prendre »
- Compagnies aériennes « pour exécution et mesure à prendre »
- Importateurs des végétaux et produits végétaux « pour exécution et mesure à prendre »

ANNEXE 1

Amérique Centrale et Caraïbes :

- Anguilla, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barabade, Belize, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guadeloupe, Guatemala, Honduras, Haïti, Iles Caïmanes, îles vierges britanniques, îles vierges E.U, Jamaïque, Martinique, Montserrat, Nicaragua, Panama, Porto Rico, République Dominicaine, Saint Kitts et Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Sainte Lucie, Trinité et Tobago

Amérique du Sud :

- Argentine, Bolivie, Brésil (largement répandue), Chili, Colombie, Equateur, Guyana, Guyane Française, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Vénézuéla

Afrique :

- Liberia, Zambie, Zimbabwe, Togo, Afrique du Sud, Ghana, Malawi, Mozambique, Namibie, Sierra Leone, Tanzanie

ANNEXE 2

Liste des pesticides homologués à Madagascar pouvant être utiliser dans la prévention des chenilles légionnaire (*Spodoptera Frugiperda*)

Matière active	Concentration du p.c	Dose/ha (*)	Dose pour un pulvérisateur de 15 Litres
Chlorpyriphos-ethyl	480 g/L	1 L/ha	50 ml de p.c/15 L d'eau
Etofenprox	100 g/L	1L/ha	50 ml de p.c/15 L d'eau
Diméthoate	400 g/L	1 – 1,5 L/ha	50-75 ml de p.c/15 L d'eau
Emamectine Benzoate	19 g/L	0,6 L/ha	30 ml de p.c/15 L d'eau
Profenophos	500 g/L	1,5 L/ha	75 ml de p.c/15 L d'eau
Profenophos + Cypermethrine	400 g/L + 40 g/L	1 L/ha	50 ml de p.c/15 L d'eau
Acetamipride + Lambda-cyhalothrine	20 g/L +15 g/L	1 L/ha	50 ml de p.c/15 L d'eau
Indoxacarbe	300 g/Kg	80 g/ha	4g de p.c/15 L d'eau
Chlorpyriphos-ethyl + Cypermethrine	500 g/L +50 g/L	0,6 L/ha	30 ml de p.c/15 L d'eau
Acephate	750 g/Kg	750 g-1,5 Kg/ha	37,5 -75 g de p.c/15 L d'eau

p.c : produit commercial

(*) : sur la base de 300 Litres de bouillie/ha